

Les premières forêts communautaires du Gabon sont-elles condamnées d'avance ?

Meunier, Q.^{1,2} / meunierquentin@hotmail.com – Vermeulen, C.² / cvermeulen@ulg.ac.be
Moumbogou C.¹ / carl_moumbogou@live.f

photo © P. Jeanmart



Quelles formules d'aménagement et d'exploitation sont-elle à même de préserver la biodiversité des forêts communautaires (Souimanga de Reichenbach)?

Bien que la loi qui institue les forêts communautaires au Gabon ait été promulguée en 2001, près d'une décade plus tard aucune n'a encore été attribuée. En cause, des textes d'application qui tardent à venir et une administration soucieuse de tester différentes initiatives expérimentales sur le terrain avant toute attribution qui ouvrirait la voie à de nombreuses demandes. Une situation compréhensible mais qui pourrait rapidement hypothéquer l'avenir des futures forêts communautaires, comme l'illustre le cas de la forêt communautaire en gestation du village de La Scierie.

Le cadre juridique en matière de forêts communautaires au Gabon.

Deux textes de loi régissent actuellement les forêts communautaires au Gabon : la loi proprement dite (loi n° 16/01 portant code forestier instituant les forêts communautaires dans ses articles 156 à 162), et son décret d'application (n° 001028/PR/MEFEPEPN du 01/12/04 fixant les conditions de

création des forêts communautaires). Les arrêtés d'application, eux, ne sont pas encore signés.

D'après l'article 156 de la loi : « La forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié ».

Cet article fait ressortir les notions clés qui fondent la foresterie communautaire gabonaise. Chaque terme, pesé avec soin par le législateur, correspond à des notions précises. Ainsi, le terme « affectée » suppose la gratuité de l'opération de la part de l'Etat. L'objectif sous-tendu ne se définit pas en terme économique, mais en terme social (Ndoutoume et al., 2008). La forêt communautaire n'est donc pas un permis forestier amodié au plus offrant, mais une portion de la forêt que l'Etat concède librement pour qu'y soient menées des activités qui concourent à une gestion durable

des ressources naturelles. L'article 2 du décret d'application, susvisé, précise qu'il s'agit d'activités d'exploitation. Cette exploitation concerne les produits ligneux et non ligneux ayant un intérêt économique.

Ensuite les termes « communauté villageoise » viennent rappeler que les forêts communautaires sont tournées vers les communautés locales, et qu'un individu seul ne peut y prétendre.

Le projet de forêt communautaire du village « La Scierie »

Située au Nord-est du Gabon, dans la province de l'Ogooué-Ivindo, à près de 600 kilomètres de la capitale Libreville, le village de La Scierie se trouve sur l'axe routier national reliant Makokou à Mékambo (Carte 1). La future forêt communautaire du village de La Scierie présente une superficie approximative de 4750 hectares. Fruit d'une délimitation participative et consensuelle (Schippers et al., 2008a) cet espace se situe bien dans le domaine forestier rural, comme le prévoit les textes de loi relatifs aux forêts communautaires³. La forêt communautaire est délimitée au Nord comme au Sud par des

photo © Q. Meunier

1 Projet DACEFI, s/c WWF-CARPO, Gabon Country Office, Montée de Louis, P.O. 9144, Gabon

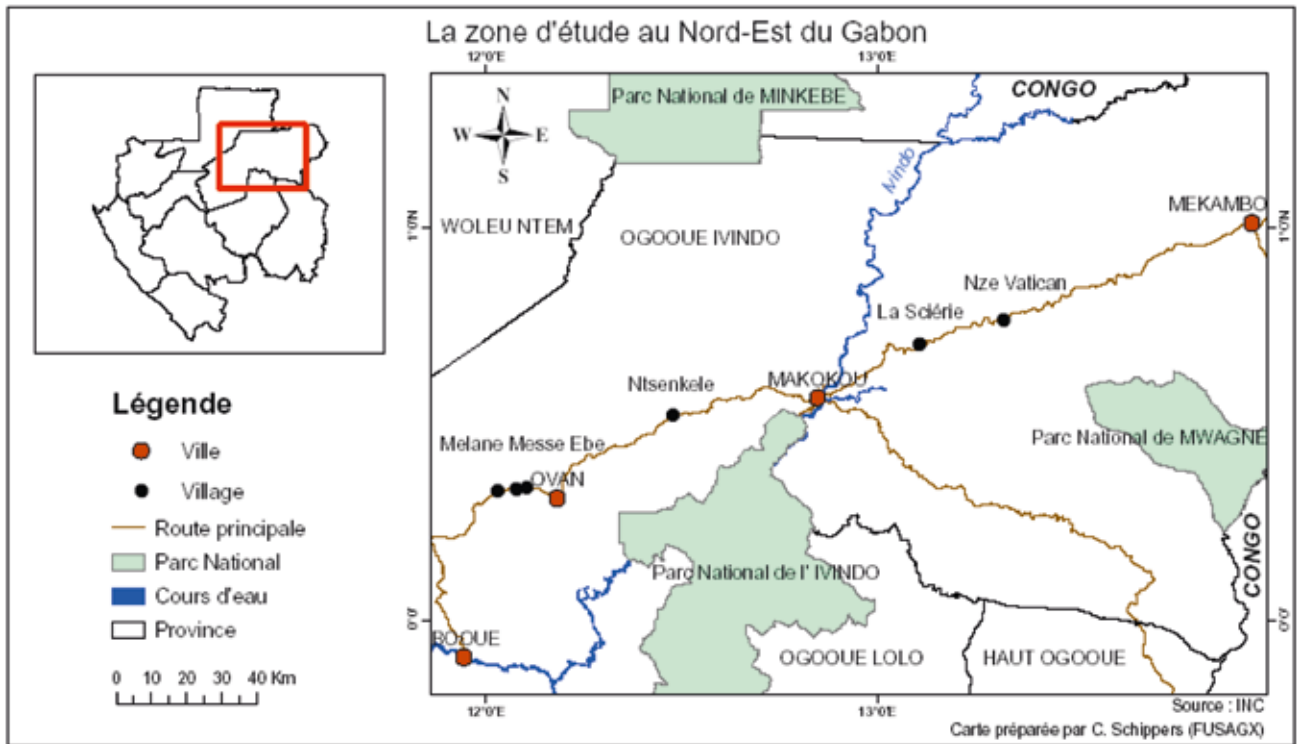
2 ULG/Gembloux ABT, Laboratoire de Foresterie tropicale et subtropicale, Unité GRFMN, Passage des déportés, 2, 5030, Gembloux, Belgique

3 L'administration n'ayant cependant pas encore délimité le domaine forestier rural, il s'agit en pratique du terroir villageois qui n'est pas occupé par les grandes concessions forestières, ces surfaces pouvant varier significativement d'un village à l'autre.



photo © J-L Doucet

l'ayous (Triplochiton scleroxylon)



Carte 1 : région de Makokou, province de l'Ogooué-Ivindo, au Nord-est du Gabon

concessions forestières, et à l'Est et à l'Ouest par les villages voisins. Un Plan Simple de Gestion existe (Boldrini, 2008 ; Schippers *et al.*, 2008b), mais en l'absence d'un canevas de demande de forêt communautaire validé par l'administration compétente, la situation est actuellement bloquée et l'exploitation légale de la forêt par la communauté gelée.

Du fait de cette incapacité à utiliser la ressource de manière organisée et communautaire, les villageois ont commencé, de manière individuelle, à pratiquer des coupes sporadiques à l'aide du seul permis légal en zone rurale, le permis de gré à gré (PGG).

Le principe des PGG

Le Permis de Gré à Gré (PGG) est régi par le récent décret n°0725/PR/MEFEPA du 09/09/08. Il consiste à octroyer à un habitant d'origine gabonaise et résidant permanent d'une communauté, le droit à un PGG par an dans le domaine forestier rural de cette communauté. Ce PGG permet d'exploiter un maximum de 50 pieds, toutes espèces commercialisables confondues. Cette exploitation est tout au long de son processus suivie par le service des eaux et forêts, qui

en plus des charges d'attribution, est responsable du contrôle de la qualité des bois exploités, de la vérification des essences prélevées, du martelage et du cubage. Le décret ne fait pas mention d'une limite du nombre de PGG par domaine forestier rural, il est donc tout à fait légal de multiplier les PGG dans une communauté, le nombre n'étant limité que par le nombre d'habitants. De plus, les démarches administratives pour l'obtention d'un PGG sont relativement simples ; il suffit de fournir ce qui suit :

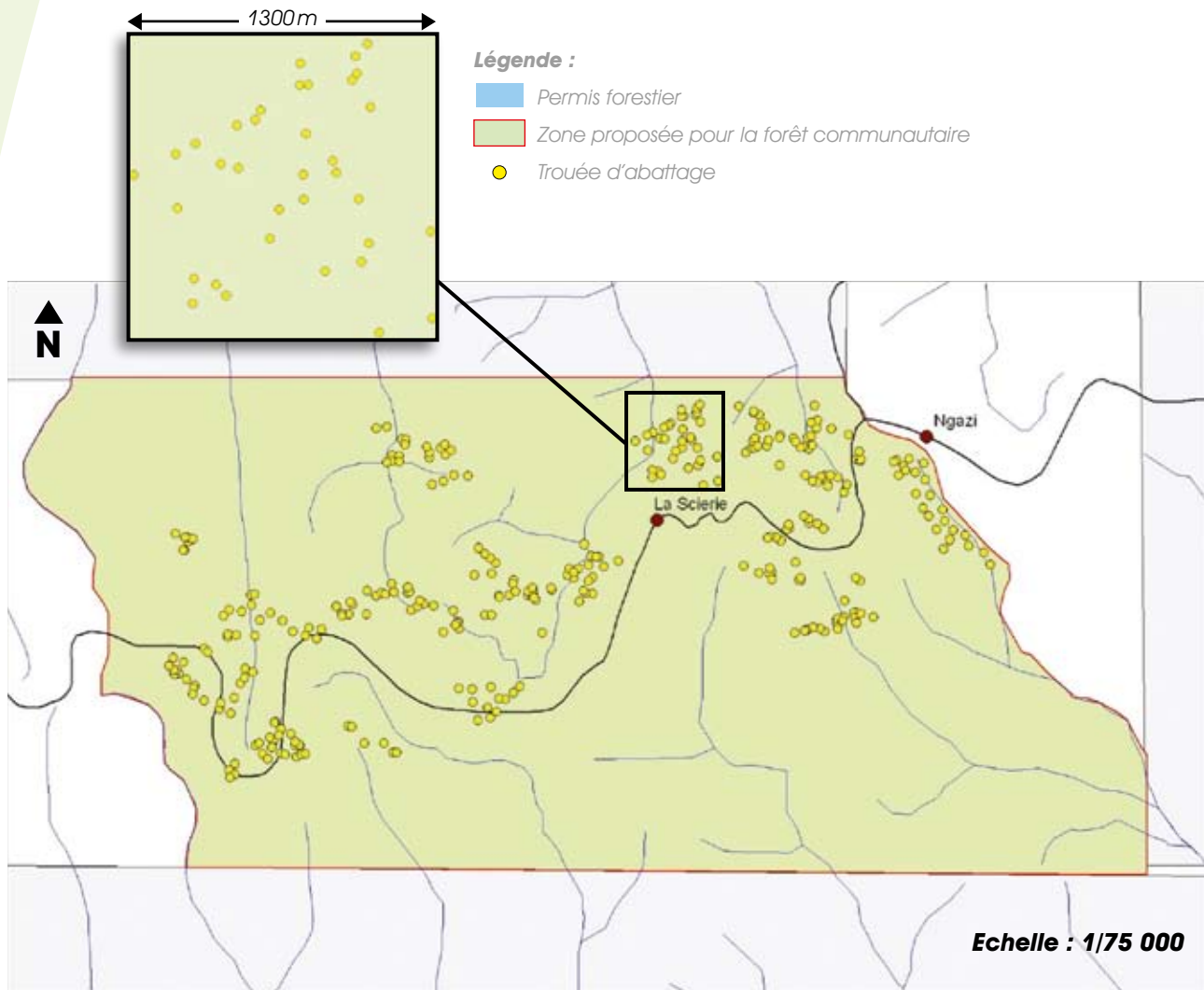
- carte d'identité ;
- attestation de résidence ;
- croquis de la zone ;
- liste des essences souhaitées ;
- liste du matériel utilisé
- lettre d'engagement d'un acheteur ou contrat d'approvisionnement.

Comme on le voit, rien ne s'oppose, tant que la forêt communautaire n'est pas attribuée, à ce qu'un particulier demande et obtienne auprès de l'administration un PGG.

Les PGG en guerre contre la forêt communautaire

A La Scierie, les villageois lassés d'attendre une hypothétique attribution,

et en attente de revenus financiers, ont donc commencé à exploiter la forêt communautaire sous forme de PGG. La carte 2 ci-contre, présente les coupes recensées dans la zone pour les années 2009 et 2010. Elles sont au nombre de 335 sur cette carte, mais avoisinent les 450 (toutes n'ont pu être géo-référencées). Ces PGG n'ont pas été exploités directement par les villageois ; ils ont en effet fait appel à un exploitant extérieur pour abattre et débiter le bois. Les prix de vente annoncés par les villageois sont très bas, concédant un arbre pour moins de 15 000 CFA (soit environ 22 euros), alors que le volume de bois obtenu a certainement pu être revendu par l'exploitant à plusieurs centaines de milliers de francs CFA, voire même à un million de francs CFA en fonction de l'espèce. En plus du nombre important de trouées, nous avons pu qualifier les travaux de l'exploitant et constater que ses interventions ont été lourdes en conséquences sur le peuplement. En effet, il n'a suivi aucune norme légale en matière d'exploitation de bois d'uvre et n'a attaché aucune importance quant aux méthodes d'abattage et au débardage des billes.



Carte 2 : inventaire partiel des trouées d'abattage recensées (335) dans le domaine forestier rural dédié à la future forêt communautaire.

L'exploitant a prélevé ce bois, en quelques mois, sur une partie de l'assiette annuelle de coupe 1 prévue dans le plan simple de gestion de la future forêt communautaire. En outre ses prélèvements se sont poursuivis sur le reste de la superficie boisée de la forêt communautaire, du Nord au Sud, à l'Ouest comme à l'Est, sans tenir compte du découpage en parcelles.

Effets néfastes et positifs des PGG

LE CARACTÈRE INDUSTRIEL

L'exploitation industrielle d'espaces agroforestiers proches des villages occasionne des dégâts considérables dans des zones déjà fortement sollicitées par les écrémages illégaux et les abattages liés à l'agriculture itinérante.

Pratiquée dans des conditions semi-illégales, elle véhicule tous les travers de la mauvaise gestion des forêts : exploitation d'essences interdites, non respect du diamètre minimal exploitable, exploitation sans aucun souci de reconstitution du potentiel forestier, etc. Son intervention est particulièrement non durable, et affecte la quantité et la qualité des ressources du domaine forestier rural. Elle constitue également un très mauvais exemple pour des villageois à l'aube d'une mobilisation pour l'exploitation durable de leurs formations forestières.

LE CARACTÈRE INDIVIDUALISTE

Attribués à un individu, puis exploités par un exploitant extérieur au village, les PGG rassemblent toutes les caractéristiques d'une exploitation individualiste,

ournée vers le profit immédiat d'un individu et d'un exploitant industriel privé. A ce titre, ils s'éloignent totalement d'une logique communautariste de travail et de gain partagés. La communauté est triplement perdante : d'abord, elle perd les salaires qui auraient été versés aux ouvriers villageois dans le cadre d'une exploitation artisanale par la communauté elle-même. Ensuite, une grande partie du bénéfice lui échappe et avec lui les perspectives de développement local. Dans notre exemple, les villageois ont cédés des grumes de 5 à 7 m³, souvent sous-évaluées, pour moins de 3 000 CFA (4,5€) par m³, alors que celui-ci peut être vendu à 100 000 CFA (150€) ou plus par les exploitants, soit plus de 30 fois plus, ce qui correspond à une plus-value de plus de 3 000%. Enfin, la communauté perd

4 Tous les cubages de bois de La Scierie se sont déroulés dans les usines des acheteurs, en l'absence de représentants de la communauté. En outre, des volumes incohérents existent sur la facture remise par l'exploitant à la communauté.

l'opportunité d'exploiter collectivement son bois : la forêt communautaire se vide avant même d'être attribuée.

JALOUSIES ET CONFLITS

Le fait même qu'un individu puisse exploiter le bois d'une future forêt communautaire suscite, on s'en doute, des tensions sociales importantes au village. A la Scierie, le comité est aujourd'hui déchiré par des luttes intestines. Le manque de transparence dans l'attribution des PGG y est pour beaucoup. Le partage inéquitable des revenus contribue également à attiser les frustrations. Les PGG contribuent donc à miner la confiance mutuelle, base de la gestion participative des ressources naturelles. Ils nourrissent également les processus locaux de mauvaise gouvernance dans un contexte où leur apprentissage est justement particulièrement souhaité.

GAINS IMMÉDIATS

Le PGG a pour avantage de procurer à une partie de la population des gains immédiats, gains que ne peut promettre une hypothétique forêt communautaire en attente de décisions administratives repoussées vers des dates incertaines. Cet aspect ne peut être éludé : les populations rurales sont

pauvres et cherchent à se monétariser. Dans la région enclavée de la périphérie du parc de Minkébé, le seul autre moyen pour se procurer l'argent pour la scolarisation ou des soins de santé reste le braconnage. Les décisions relatives aux formes d'exploitation du bois accordées aux villageois relèvent donc également d'une stratégie globale de gestion des ressources naturelles pour laquelle l'administration porte, dans son vide juridique et administratif, la lourde responsabilité.

Les démarches communautaires, vers la gestion durable des forêts

Dans le cas de la foresterie communautaire, nombre de ces paramètres sont pris en compte. Les villageois, dans une démarche de durabilité et de rentabilité pratiquent des inventaires d'exploitation rigoureux, et exploitent le bois de façon artisanale, ce qui permet de faire des bénéfices bien supérieurs aux ventes à un tiers. Les pratiques d'abattage contrôlé et de débardages modérés, couplés avec l'enrichissement des trouées d'abattage contribuent significativement à une gestion plus durable des ressources. Si l'exploitant extérieur au village ne

prend aucun soin pour l'exploitation d'une forêt qu'il ne connaît pas, les villageois sont plus aptes à protéger une ressource qui leur appartient et avec laquelle ils développeront leur propre village.

Vers un dossier de réservation ?

Une des solutions pour protéger les futures forêts communautaires pourrait résider dans la mise en place d'un « dossier de réservation ». Celui-ci serait constitué d'une information minimale comprenant les limites consensuelles et la surface de la forêt communautaire. Une fois adressé à l'inspection provinciale, le dossier gèlerait tout autre type de permis en attendant l'attribution de la forêt communautaire. Cette solution a été testée avec succès au Cameroun (Julve et Vermeulen, 2008). Parallèlement, il est temps que l'administration valide un canevas de dossier de demande de forêt communautaire, à l'exemple de celui qui a été proposé dans le cadre du projet Dacefi 1 (Vermeulen et Doucet, 2008). Quelle que soit la solution adoptée, les autorités administratives compétentes doivent être conscientes que le temps joue contre elles et contre la gestion durable



photo © G. Meunier

La confiance mutuelle et la négociation sont à la base de la foresterie sociale. Inévitables, les PGG détruisent la cohésion sociale au sein des villages.



Exploiter du bois ou braconner? Les alternatives sont peu nombreuses pour scolariser les enfants.

du domaine forestier rural. Il est important de prendre des décisions dans un futur très proche. Légaliser et réguler l'exploitation communautaire de la forêt devraient permettre aux populations de gérer leurs propres ressources à travers une démarche raisonnée et intégrée. Les communautés contribueront ainsi, à une échelle locale, à la gestion durable des ressources forestières.

Bibliographie

Anonyme (2001). Loi n°016/01 portant code forestier en République gabonaise, Présidence de la République, Libreville, 64p.

Boldrini S. (2008). *Appui à l'élaboration d'un Plan Simple de Gestion expérimental pour une forêt communautaire pilote au Nord-est du Gabon - Cas du village de La Scierie*, Mémoire de Fin d'Études, FUSAGx, Gembloux, 80p + annexes.

Julve C., Vermeulen C. (2008). *Bilan de dix années de foresterie communautaire en périphérie de la Réserve de Faune du Dja au Cameroun*. Communication présentée à l'atelier « Concilier les priorités de conservation des aires protégées et de développement local : leçons apprises, expériences et perspectives en Afrique Centrale », Sao-Tomé, 29 septembre- 2 octobre 2008.

MEFEPEPN (2004). Décret n°001028 / PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création de forêts communautaires, Libreville, 4p

Ndoutoume obame c., nganda b., mekui p., nyare n., vermeulen c. (2008). *La foresterie communautaire au Gabon : l'esprit de la loi*. In *Les premières forêts communautaires du Gabon. Récits d'une expérience pilote*, FUSAGx, Nature+, WWF, Vermeulen & Doucet Editeurs, Gembloux-FUSAGx, pp. 9-13.

Schippers C., Bracke C., Ndouna Ango A., Ndongo Nguimfack C., Mihindou V., Vermeulen C. (2008)a. *Délimiter les forêts communautaires : une approche par contraintes multiples*. In *Les premières forêts communautaires du Gabon. Récits d'une expérience pilote*, FUSAGx, Nature+, WWF, Vermeulen & Doucet Editeurs, Gembloux-FUSAGx, pp. 47-55.

Schippers C., Doucet J.-L., Bracke C., Boldrini S., Vermeulen C. (2008)b. *Une forêt communautaire n'est pas une CFAD : adapter les Plans Simples de Gestion*. In *Les premières forêts communautaires du Gabon. Récits d'une expérience pilote*, FUSAGx, Nature+, WWF, Vermeulen & Doucet Editeurs, Gembloux-FUSAGx, pp. 69-80.

Vermeulen C., Doucet J.-L. (2008). *Les premières forêts communautaires du Gabon. Récits d'une expérience pilote*. Projet DACEFI, UE, Nature plus, FUSAGx, Belgique, 101 p.